



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 2062

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les responsables de nouvelles usines d'incinération de résidus urbains pour établir leur taxe professionnelle. Les articles 1518 A et 39 quinquies F du code général des impôts sont à l'origine de cette difficulté. L'article 1518 A, relatif aux valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux, dispose, dans ses deux premiers alinéas, que les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux de l'atmosphère seront prises en compte pour moitié de leur valeur dans le cas où ces installations seraient amortissables selon les modalités prévues aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F. Le renvoi à l'article 39 quinquies F pose problème. En effet, son examen débouche sur le constat suivant : ce texte concerne les immeubles, et non plus les installations visées par l'article 1518 A, destinées à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et répondant aux normes édictées par la loi n° 61-842 du 2 août 1961. De plus, ces constructions ne peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel qu'à la condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. En conséquence, il voudrait savoir si une usine d'incinération d'ordures ménagères produisant de l'électricité peut être considérée comme une installation de production. En cas de réponse positive, il serait utile de connaître la définition retenue par l'administration fiscale concernant les termes d'immeubles, constructions et installations. Il lui demande donc de définir les termes utilisés dans ces articles et de préciser pour quels types de biens une usine neuve d'incinération d'ordures ménagères produisant de l'électricité peut bénéficier de l'amortissement prévu au titre de l'article 39 quinquies F.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 39 quinquies F du code général des impôts, les immeubles spécialement conçus pour la lutte contre les pollutions atmosphériques peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel. Ces immeubles s'entendent des bâtiments proprement dits, des matériels scellés de telle manière qu'ils ne peuvent être détachés du fonds sans être détériorés ou sans détériorer l'emplacement où ils étaient fixes, ainsi que des matériels reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire ces immeubles doivent être exclusivement affectés au traitement de la pollution et s'incorporer aux installations de production de l'entreprise. En outre, ils ne doivent pas procurer de bénéfice direct aux entreprises concernées. Par ailleurs, l'article 1518 A du même code précise qu'en matière d'impôts directs locaux, la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère bénéficiant de l'amortissement exceptionnel visé à l'article 39 quinquies F est réduite de moitié. Cette disposition s'applique aux immeubles déjà cités. En ce qui concerne l'usine visée par l'honorable parlementaire, ces dispositions s'appliquent à raison des seuls immeubles s'incorporant aux installations productrices d'électricité qui répondent aux définitions rappelées plus haut et destinées à satisfaire aux obligations de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Cela étant l'énumération des biens concernés nécessite l'appréciation d'une situation de fait. Par suite, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise en cause, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2062

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1602

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3444